



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2013247-0004 du 4 septembre 2013**

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 modifié, autorisant la société Fromageries PERREAULT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur de la commune de Meslay du Maine.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

**Vu** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SDAGE), Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-P-1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur de la société Fromageries PERREAULT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-P-1651 du 22 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux concernant la société Fromageries PERREAULT dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, concernant le site implanté au lieu-dit « Le Fresne » à Meslay du Maine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-P-820 du 16 juillet 2007 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P- 1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur de la société Fromageries PERREAULT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine et modifiant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie ;

**Vu** l'arrêté n°2009-P-1463 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1874 du 21 décembre 2004 autorisant Monsieur le directeur des Fromageries PERREAULT, dont le siège social est situé 6, rue de Bellitourne à Azé, à poursuivre l'exploitation de la Fromagerie, située au lieu-dit « Le Fresne » sur le territoire de la commune de Meslay du Maine ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2010-185 du 1<sup>er</sup> septembre 2010, délivré à la société Fromageries PERREAULT pour l'exploitation d'un stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 sous la rubrique n° 1172-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées du 11 juin 2013;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juin 2013 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne pose dans sa disposition 3A-1, que les normes de rejets directs dans le milieu aquatique pris en compte dans les arrêtés préfectoraux des installations existantes ne peuvent dépasser à compter du 31 décembre 2013 les valeurs fixées dans la même disposition, et qu'en conséquence il est nécessaire de modifier les dispositions qui s'appliquent à l'établissement pour le phosphore;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités exercées sur le site, de fixer des normes sur les rejets d'eaux pluviales de l'établissement et d'affiner l'autosurveillance de la station de traitement des rejets industriels;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de rédaction du présent arrêté ont été communiqués à l'exploitant le 26 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE

### Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant:

#### Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 l de lait ou équivalent-lait.	Capacité maximale journalière 200 tonnes	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement -A- Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000	30 tonnes	DC*
1418	Stockage ou emploi de l'acétytène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation est de 140 kg	D
2921-1-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1- lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermée" b) la puissance évacuée maximale étant inférieure à 2000 kw	1 tour puissance maximale évacuée: 1173 kW	D
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion	2 tours	D

	d'eau dans un flux d'air 2- lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermée"	puissance maximale évacuée: 1020 kW chacune	
2910-A-2	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale installée : 7,1 MW	DC*
1136-B-c	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes	Quantité totale utilisée : 800 kg	DC*
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	La quantité maximale stockée est de 1 500 m <sup>3</sup>	D
1185	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n°1005/2009. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur), de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 300 kg.	Installation frigorifique utilisant du fréon et de l'air comprimé, masse de fréon: 119 kg	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume de la cuve de traitement étant inférieur à 200 litres,	Le volume de la cuve de traitement est d'environ 100 litres.	NC
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac dont la puissance absorbée est de 660 kW	NC
1136-A-2	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 150 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	Quantité totale stockée : 3 bouteilles de 46 kg	NC
1220	Emploi ou stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité présente dans l'installation : 128 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 43,2 tonnes d'acide nitrique à 58%.	NC

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 26,6 tonnes de lessives de soude caustique à 30,5%	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	4 postes de charges isolés, d'une puissance unitaire inférieure à 10 kW	NC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur un support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j	La quantité maximale équivalente de colle (ne contenant pas de solvant organique) utilisée est de 3 kg/j	NC

1 A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non classé C: soumis à contrôle périodique

\* R.512-55 du code de l'environnement (Modifié par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 25)

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

## Article 2.

L'article 62 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié est abrogé et remplacé par l'article suivant:

### Article 62 Rejets des effluents

#### **62.1 Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **62.2 Eaux pluviales**

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l

### 62.3 Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau aboutissant à la station d'épuration de la fromagerie.

### 62.4 Effluents industriels

#### 62.4.1 Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

#### 62.4.2 Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### 62.4.3 Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- Les eaux de nettoyage ;
- Les eaux usées sanitaires ;
- Les eaux de process.

#### 62.4.4 Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées réalisé sur la station d'épuration est le suivant :

- Relevage ;
- Bassin tampon aéré en sortie usine;
- Dégraisseur ;
- Traitement biologique par boues activées en aération prolongée ;
- Clarification avant rejet ;

#### 62.4.5 Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la fromagerie Perreault sont les suivants :

Moyenne mensuelle du débit journalier	700 m <sup>3</sup> /j	Enregistrement en continu
Température	< 30°C	Relevé ponctuel journalier
pH compris entre	5,5 et 8,5	Mesuré sur échantillon moyen 24h

	Concentration	Flux	Autosurveillance
DCO	75 mg/l	52,5 kg/j	Quotidienne
MES	30 mg/l	21 kg/j	
Phosphore total	3 mg/l	2,1 kg/j	
N global	15 mg/l	10,5 kg/j	Hebdomadaire
NTK	10 mg/l	7 kg/j	
DBO <sub>5</sub>	20 mg/l	14 kg/j	

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

#### 62.4.6 Autosurveillance

##### 62.4.6.1 Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents à la fréquence donnée en 62.4.5. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané, sauf pour la température et le débit.

Les résultats sont déclarés tous les mois, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées par saisie directe dans une base de données électroniques au moyen d'un accès sécurisé communiqué à l'exploitant par l'inspection.

Les résultats du mois "n" sont déclarés avant la fin du mois "n+1".

Par ailleurs, les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

##### 62.4.6.2 Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 62.4.5.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est hebdomadaire, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

##### 62.4.6.3 Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins trimestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

#### 62.5 Vérification de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-P-1651 du 22 novembre 2005 est abrogé.

#### 62.6 Phosphore

La valeur limite pour le rejet de phosphore en sortie station est de 2 mg/l en moyenne annuelle à partir du 31 décembre 2013.

Cette moyenne est pondérée par le débit journalier de la station et est calculée sur le nombre de jour de fonctionnement de la station. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail de son calcul.

#### 62.7 Suivi de la station

L'exploitant procède mensuellement à des prélèvements suivant les modalités précisées ci-avant et à l'analyse de MeS, DBO5, DCO, phosphore total et NTK à l'entrée de la station dans le but de déterminer son rendement pour ces paramètres; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de même que les quantités de réactifs injectés dans la station ainsi que les flux annuels des polluants visés à l'article 62.4.5.

### Article 3

Les tableaux de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié sont abrogés et remplacés par les tableaux suivants:

<b>Energie électrique</b>		
<b>Numéro du transformateur</b>	<b>Puissance installée</b>	<b>Type de transformateur</b>
1	1 250 kVA	Sec
2	1 250 kVA	Sec
3	400 kVA	Sec

<b>Energie thermique</b>
1 chaudière de 7,1 MW de puissance thermique unitaire fonctionnant au gaz naturel

<b>Air comprimé</b>
3 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire et 1 compresseur de 55 kW de puissance unitaire

## Réfrigération

3 compresseurs de 220 kW comprimant de l'ammoniac

1 compresseur de 25 kW comprimant du fréon R404A

2 compresseurs de 8,3 kW et 10 kW de puissance unitaire comprimant du R404A, et du R401A

### Article 4

Les articles 75 et 76 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 modifié sont abrogés. L'article 79 qui reprend dans son échéancier l'article 75 est également modifié.

### Article 5 Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Meslay du Maine pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Meslay du Maine et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

### Article 6 Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

### Article 7 Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Mayenne, le maire de Meslay du Maine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Saint-Denis-du-Maine, La Cropte, Saint-Charles-la-Fôret, Ruillé-Froids-Fonds et Villiers-Charlemagne, ainsi aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES

### IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.